



www.ville-saran.fr

Envoyé en préfecture le 03/05/2023

Reçu en préfecture le 03/05/2023

Publié le 03/05/2023

ID : 045-214503021-20230417-ARRDGS2023_0122-AR

S²LOW

ARRÊTÉ

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

> **Police Municipale**

Date : 17 AVR. 2023

Interdiction de stationner sur les espaces verts

N° : ARR_DGS_2023_0122

Le maire de la Ville de Saran,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, 2212-1 et 2213-2.

Vu le code de la route.

Considérant les dégradations des espaces verts ou arborés de la commune causées par le stationnement anarchique de véhicule.

Considérant qu'il convient de protéger ces espaces pour le bien commun et environnemental.

Considérant le coût supporté par la collectivité à l'entretien et à la réparation de ces espaces.

Considérant la nécessité de préserver ces espaces qui embellissent la commune.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule est interdit et déclaré gênant sur tous les espaces verts et arborés de la commune.

Article 2 : Tout véhicule stationné sur tous les emplacements précisés dans l'article 1 fera l'objet d'une mise en fourrière, conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2ème classe et lorsqu'une contravention aura été adressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-L du code de la route.

Article 3 : Le stationnement ne sera autorisé qu'aux véhicules de service public ainsi qu'aux véhicules habilités par la commune.

Article 4 : Tout véhicule occasionnant des dégradations sur les espaces verts (ornières, casse d'arbres et ou d'arbustes, cheminement stabilisé ou autre) sera tenu de remettre en état les zones détériorées.

Le cas échéant le contrevenant se verra adresser une lettre de mise en demeure pour intervenir sous un délai qui lui sera communiqué, en cas de non-respect du délai imposé, la commune se réserve le droit de mandater une entreprise pour la remise en état des zones concernées aux frais du contrevenant.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Je soussignée, maire de Saran, certifie que, conformément à l'article L.213162 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté a été transmis au représentant de l'état et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date



Maryvonne HAUTIN
Maire de Saran